

1° Les relations diplomatiques avec les envoyés des cinq grandes puissances ont eu pour base le protocole du 4 novembre, et ont été suivies invariablement dans le but d'arriver à la conclusion d'un armistice dont la libre navigation de l'Escaut est pour nous une condition *sine qua non*.

L'état de ces relations est tel, que, d'après l'annonce officielle qu'a faite à Paris M. le comte Sébastiani, et que vient de confirmer M. le président du conseil des ministres de France, à la tribune de la chambre des députés, les cinq puissances ont reconnu en principe l'indépendance de la Belgique.

2° Le choix du futur chef de l'État n'est entré pour rien dans les négociations.

3° Les positions que l'on a fait prendre successivement aux différents corps de l'armée, sont combinées de manière à reprendre les hostilités avec avantage, si la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes. Il n'a pas encore été donné d'ordres ni fixé de délai pour la reprise des hostilités.

4° On s'occupe à réunir tous les matériaux indispensables à l'ouverture des négociations pour un traité de commerce avec la France. Des commissions y travaillent dans chaque province, et leurs rapports vont être l'objet de délibérations approfondies.

Je vous prie, messieurs, d'agréer, etc.

Bruxelles, le 31 décembre 1830.

*Le vice-président du comité des relations extérieures,*

Comte de CELLES.

(A. C.)

N° 147.

#### *Ouverture de l'Escaut.*

Note verbale adressée à lord PALMERSTON par MM. VAN DE WEYER et HIPPOLYTE VILAIN XIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

Les commissaires délégués du gouvernement de la Belgique ont l'honneur de déclarer à lord Palmerston que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, ils ne peuvent traiter aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où l'une des conditions essentielles de l'armistice aura été remplie par le roi, qui s'obstine à l'é luder après y avoir formellement con-

senté. Cette condition est la libre navigation de l'Escaut. L'honneur, la dignité du peuple belge exigent impérieusement qu'avant toute négociation ultérieure, il obtienne satisfaction sur un point sans lequel le gouvernement n'eût jamais suspendu les hostilités contre les Hollandais.

Cette suspension et l'armistice définitif qui en a été la suite ont fourni de nouvelles preuves de l'esprit de modération et de bonne foi dont les Belges ont toujours été animés. A la voix des puissances médiatrices, et avec la certitude qu'elles n'hésiteraient pas à exiger du roi de Hollande l'exécution fidèle des engagements qu'il prenait de son côté, la Belgique a interrompu sa marche victorieuse; et, dans l'intérêt général, elle s'est privée de tous les avantages qui lui promettaient des triomphes certains sur l'ennemi, dont l'ancien territoire serait aujourd'hui, en grande partie, au pouvoir des troupes de l'indépendance, si un traité n'était venu mettre un terme à des succès que rien ne pouvait borner.

Le gouvernement de la Belgique a observé avec loyauté, avec scrupule, tous les articles convenus. A peine les armées hollandaises avaient-elles eu le temps de respirer après tant de défaites, que leur monarque, ayant recours encore une fois à un système dilatoire, prouva que, pour lui, un armistice n'est pas le préliminaire de la paix, mais qu'il y cherchait un moyen de recommencer la guerre avec plus de chances de bonheur. Tantôt sous un vain prétexte, tantôt par de fausses interprétations, il s'est refusé successivement à tenir chacune des promesses qu'il avait faites. La levée du blocus par terre et par mer, la libre navigation de l'Océan, des fleuves et des rivières, telle était la condition principale de la suspension d'armes conclue en novembre : l'Escaut est encore fermé au mois de janvier.

Un pareil état de choses ne saurait se prolonger; le préjudice apporté aux relations commerciales et industrielles de la Belgique blesse trop profondément ses intérêts pour ne pas l'exposer à des troubles intérieurs. Le gouvernement belge ne pourra pas retenir plus longtemps la vive indignation qu'éprouvent le peuple et l'armée à la vue d'une violation si manifeste des engagements contractés.

La guerre est imminente : si elle éclate, si les pays voisins et les autres contrées de l'Europe en éprouvent le contre-coup, la faute en sera au prince qui aura provoqué une nation patiente et généreuse, mais trop fière pour supporter que l'on considère comme un signe de faiblesse la juste et raisonnable déférence qu'elle a voulu montrer à des souverains qui lui offraient une bienveillante médiation.

Les commissaires délégués de la Belgique renouvellent donc à lord Palmerston, et le prient de com-

muniquer aux plénipotentiaires des cinq grandes puissances, la déclaration que la Belgique ne peut traiter aucun autre point jusqu'à ce que l'Escaut soit libre de fait, condition qui pourrait être exécutée par le roi de Hollande immédiatement.

Les commissaires ont l'honneur d'offrir à lord Palmerston l'assurance de leur respect.

Londres, 4 janvier 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.  
H. VILAIN XIII.

(A. C.)

N<sup>o</sup> 448.

*Limites.*

Note adressée à la conférence de Londres par MM. VAN DE WEYER et HIPPOLYTE VILAIN XIII, et communiquée dans la séance du 13 janvier 1831.

Les commissaires belges à Londres croient devoir mettre sous les yeux de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, la pensée du gouvernement provisoire de la Belgique sur la question des limites qui devront être tracées entre cet État indépendant et les territoires voisins. Quoiqu'une si grave question ne puisse être décidée en dernier ressort que par le congrès national, à qui seul appartient ce droit, les commissaires délégués n'en sont pas moins obligés à faire connaître les uniques bases sur lesquelles on puisse voir s'établir un traité conforme aux véritables intérêts du pays et à la dignité d'un peuple qui a su conquérir l'indépendance. Il importe à l'équilibre politique de l'Europe que ce peuple soit heureux. Il ne peut l'être qu'en conservant les parties de son territoire dont la possession est nécessaire pour le maintien de tout ce qui doit concourir à ses moyens de défense et de prospérité.

Déjà plusieurs notes verbales remises à Bruxelles, par le comité diplomatique, aux délégués des plénipotentiaires de Londres, notamment celles des 5 et 6 décembre dernier, ont exposé les moyens de droit et les faits sur lesquels se fondait le gouvernement belge pour réclamer, pendant la durée de l'armistice, l'ancienne Flandre hollandaise, Maestricht et la province de Luxembourg. Ces motifs conservent toute leur force, quand il s'agit d'établir la démarcation des limites définitives.

La ci-devant Flandre des États, réunie aux départements de l'Escaut et de la Lys en 1795, ne peut cesser de faire partie de la Flandre orientale

et de la Flandre occidentale, qui remplacent aujourd'hui, sous une autre dénomination, ces deux anciens départements belges : sans la possession de la rive gauche de l'Escaut, la Belgique serait à découvert de ce côté, et la libre navigation de ce fleuve pourrait n'être qu'une stipulation illusoire.

Les Hollandais, maîtres du pays situé sur cette rive, et maîtres par conséquent de toutes les écluses construites pour l'écoulement des eaux de la Flandre ci-devant autrichienne, inonderaient à volonté, comme ils l'ont fait à des époques antérieures, le sol dont se composerait le territoire belge.

La ville de Gand, qui communique avec l'embouchure de l'Escaut par le nouveau canal de Terneuze, perdrait tous les avantages commerciaux résultant pour elle de ce moyen de grande navigation.

Maestricht, qui n'a jamais fait partie de la république des Provinces-Unies, mais où les États-Généraux exerçaient certains droits en concurrence avec le prince évêque de Liège, est encore une de ces possessions qu'on ne saurait disputer à la Belgique avec quelque apparence de justice et de raison, d'autant plus que les Hollandais sont détenteurs de toutes les indemnités qui leur furent données en échange, et de la Flandre des États et de leur portion d'autorité dans Maestricht.

Les notes verbales auxquelles on se réfère établissent, à suffisance de droit, les titres de la Belgique sur ces divers points.

La question du Luxembourg a été discutée à fond : cette province faisait partie intégrante de l'ancienne Belgique. Les traités qui lui ont donné des relations particulières avec l'Allemagne ne lui ont jamais ôté le caractère de province belge. Le grand-duché de Luxembourg n'a point formé un État séparé du royaume des Pays-Bas. En même temps que les citoyens des autres provinces belges, les habitants du Luxembourg ont d'ailleurs secoué le joug du roi Guillaume, qui a déclaré que leurs représentants ne pouvaient siéger aux États-Généraux à La Haye ; ils ont envoyé leurs députés au congrès national ; avec les autres Belges, ils ont voté l'exclusion des Nassau : ils ne peuvent et ne veulent plus rentrer sous la domination de cette famille.

Telles sont les dispositions des Belges rendus à la liberté ; telles sont les conditions nécessaires de leur indépendance. Les puissances étrangères doivent éprouver de leur côté le besoin de voir se constituer au milieu d'elles une nation forte, heureuse et libre en réalité. La Hollande est suffisamment garantie de toute atteinte de la part des Belges, au moyen de ses fleuves : il est juste que la Belgique trouve au nord une garantie égale dans les forteresses en deçà de ces mêmes fleuves ; et non-seule-